



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Affaire suivie par :
Alexandra LEULIETTE
Directrice de cabinet
Tél : 05 36 25 77 14
Mél : cabinet@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

ARRETE PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU SERVICE DE DEFENSE ET DE SECURITE ACADEMIQUE (SDSA)

Le recteur de l'académie de Toulouse,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.* 222-19 et R.* 222-36-6 ;
VU le code de la défense ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;
VU l'instruction du 19 mars 2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
VU l'organigramme fonctionnel des services académiques de l'académie de Toulouse ;

ARRÊTE :

Article premier : de la création du service

Il est institué, au sein de l'académie de Toulouse, un Service de Défense et de Sécurité Académique (SDSA), placé sous l'autorité du recteur d'académie. Le SDSA est dirigé par le directeur de cabinet du recteur, conformément à l'article R.*222-36-6 du Code de l'éducation.

Article 2 : de l'objet de ses missions

En application de l'article R.* 222-36-6 du Code de l'éducation, le SDSA met en œuvre et coordonne, dans la limite des compétences du recteur d'académie, la politique de défense et de sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, notamment celles visant la laïcité. Le SDSA constitue le correspondant du haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel et l'interlocuteur des autres services de l'État compétents. Il comprend un réseau de correspondants désignés dans chaque département, sous l'autorité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

Article 3 : des fonctions du SDSA

Le SDSA coordonne, notamment, les actions relevant des domaines suivants :

- la veille, l'alerte, le traitement et le suivi des événements graves et incidents ;
- la prévention et la sécurisation des établissements, la mise en œuvre des plans associés, la formation à la gestion de crise ;
- l'accompagnement et le soutien aux personnels et usagers, y compris dans le développement d'une culture partagée de la défense et de la sécurité ;
- la lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, les séparatismes, la radicalisation et les

- dérives sectaires ;
- la sécurité numérique et la protection des systèmes d'information ;
- la protection du secret de la défense nationale ;
- la contribution à la prévention et à l'amélioration du climat scolaire, en lien avec les acteurs éducatifs, de santé, sociaux et de sécurité.

Il peut également être mobilisé sur tout autre champ entrant dans le périmètre de la politique de défense, de sécurité ou de promotion des valeurs de la République dans l'académie.

Article 4 : de la composition du SDSA

1. Le SDSA est composé des personnels exerçant des fonctions en lien direct avec ses missions, parmi lesquels :
 - le directeur de l'équipe mobile de sécurité ;
 - les conseillers techniques établissements et vie scolaire (CT-EVS) ;
 - le coordonnateur académique des IA-IPR EVS ;
 - le chargé de mission vie des établissements au sein du cabinet du recteur ;
 - le délégué académique aux risques majeurs ;
 - le conseiller pour la sécurité numérique ;
 - les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des huit départements de l'académie.
2. L'équipe académique Valeurs de la République et la direction des politiques éducatives transversales sont associées aux travaux du SDSA.
3. Des membres supplémentaires peuvent être désignés par le recteur, en fonction des besoins et de l'évolution des missions du SDSA, parmi les personnels des services académiques, départementaux ou établissements scolaires.

Article 5 : du fonctionnement du SDSA

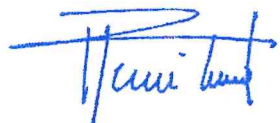
Le SDSA travaille avec l'ensemble des services et structures concourant aux politiques de sécurité, de prévention, de communication, de santé, de ressources humaines et de gestion des crises.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **15 JUL. 2025**

Le recteur d'académie



M. Karim BENMILOUD